

Arrêt

n° 182 475 du 18 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire- annexe 26 quater, prise par la partie adverse le 07.02.2017 notifié à la partie requérante le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2017 à 14.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 10 octobre 2016 et il a introduit une demande d'asile le 24 octobre 2016.

1.2. Les autorités belges ont demandé aux autorités françaises la reprise en charge du requérant en date du 24 novembre 2016. Le 4 janvier 2017, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 7 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour pérmissifs depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas pérmissifs depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour pérmissifs depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas pérmissifs depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 10.10.2016 muni d'une carte consulaire, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 24.10.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont fait parvenir aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 24.11.2016 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 04.01.2017 (nos ref : BEDUB1 8332296, réf. des autorités françaises : 50249/DZ), ce qui signifie que les autorités françaises ont délivré un visa à l'intéressé et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que selon les informations en possession de l'Office des étrangers, l'intéressé s'est vu délivrer un visa de 30 jours, valable du 22.09.2016 au 21.10.2016 à Abidjan en Côte d'Ivoire, par les autorités diplomatiques françaises (ref : 50249/DO), ce que l'intéressé a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans un courrier envoyé à l'Office des étrangers en date du 05.01.2017, le conseil de l'intéressé déclare que ce dernier est « actuellement sous traitement et qu'il nécessite un suivi psychologique en cours » ; considérant que le conseil de l'intéressé a joint au dossier de son client un document à ce sujet mais que ce dossier est illisible ; considérant que le conseil du demandeur déclare : « Le requérant doit pouvoir bénéficier d'une prise en charge psychologique et médicamenteuse dès son arrivée » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était « en bonne santé » bien qu'il souffre de « beaucoup de migraines en ce moment » mais n'a jamais évoqué de problèmes de santé sur le plan psychologique ; considérant que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 8ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

(1) Surfer la page n'est pas applicable.

(2) Indiquer l'Etat membre.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'applications de l'accord de Schengen du 14 juin 1980 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières, rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EGEEU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

Considérant que la France est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; que la France, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités françaises, notamment au niveau des soins de santé ; d'après qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, mais comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres psychologiques pour personnes ayant subis traumas ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes bénéficient d'une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont nécessairement dans une aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé ; mais dès lors, rien n'indique que l'intéressé ne sera pas pris en charge par les autorités françaises au niveau médical ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du Règlement (UE) n°604/2013, la Belgique transmettra à l'Etat responsable, à savoir la France, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré afin de justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « J'ai choisi la Belgique à cause de circonstances particulières. J'étais dans un voyage professionnel entre la France et la Belgique. Quand je suis arrivé en Belgique le 10.10.2016, mon épouse m'a téléphoné pour m'informer des menaces de mort qui pesent sur moi » ; considérant que le fait que l'intéressé n'avait pas l'intention d'introduire une demande d'asile dans un Etat-membre lorsqu'il a quitté son pays d'origine ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit la France, le requérant a déclaré : « Je ne veux pas aller en France... » parce que les personnes que je suis ont des contacts et des relations en France » ; considérant que l'intéressé relate ses craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités françaises ; considérant que l'intéressé ne fournit aucun élément de preuve circonstanciée pour étayer ses déclarations et que dès lors la crainte de l'intéressé n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supposition ; et ce malgré le fait que l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse, et que ce n'est pas une conséquence prévisible et certaine ; considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un Etat où régne la sécurité ; mais qu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (l'abus de pouvoir et l'impunité de l'ordre et à la sécurité des personnes qui y résident ; considérant que si l'intéressé se sent menacé, il pourra demander la protection des autorités françaises et les informer de ses craintes d'agression ; considérant que le candidat n'a pas rapporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard ; ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou qu'elle lui refuseront leur protection sur leur territoire ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a envoyé deux courriers similaires à l'Office des étrangers respectivement datés du 29.11.2016 et du 05.01.2017 ;

Considérant que, dans ces courriers, le conseil de l'intéressé cite le document *Droit d'asile en France : conditions d'accès et état des lieux 2017*, et déclare que la France « doit faire face à d'importants dysfonctionnements » et qu'on peut lire dans ce document que « « L'analyse réalisée aujourd'hui, est pitoyable : des préfectures de région débordées, des dispositifs 115 engorgés voire bloqués du fait de l'impératifs du ministère en charge de l'asile, des centaines voire des milliers de demandeurs d'asile dépourvus de tout accompagnement sérieux pour l'examen des craintes qu'ils évoquent, des milliers de personnes déboutées, sans droit, et qui ne savent ni comment ni où elle pourraient reconstruire leur vie » ;

Considérant que dans les courriers susmentionnés, le conseil de l'intéressé déclare que « pour déposer une demande d'asile, il faut obligatoirement indiquer une adresse acceptée par la préfecture ou une domiciliation postale pour recevoir son courrier administratif » et que « une domiciliation est préalable à tout dépôt de demande d'asile, cette formalité limitant fortement le droit d'accès à la procédure » ;

Considérant que dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accès de l'asile dans le pays en France depuis quelques années, elle souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ; que cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais, également, aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ; que cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant qu'une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe de l'être en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers

les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité, et que donc la vulnérabilité du requérant sera prise en compte, afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes, sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OPFRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant que le conseil de l'intéressé déclare également, dans ses courriers : « par de telles déficiences administratives, rien ne garantit que la partie requérante doit introduire sa demande d'asile auprès des autorités françaises » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – France) AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès en France à la procédure d'asile ; que les rapports annexés au dossier n'indiquent nullement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises n'examinent sa demande d'asile, que le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, ce que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile ;

Considérant que si le rapport Muznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignement du territoire, que le point 101 dudit rapport ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, qu'il souligne également l'existence d'un projet de loi qui permettrait de simplifier les procédures d'enregistrement, et qu'il ne met pas en évidence que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile ;

Considérant, en outre, que le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 26) démontre que l'OPFRA travaille à l'amélioration de ses procédures, notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OPFRA.

Considérant que dans ses courriers, le conseil de l'intéressé déclare, en citant l'article du journal *Le Monde* précité, que : « la France n'a octroyé le précieux statut qu'à 28% des demandeurs en 2014. Même si le taux d'approbation des dossiers a cru début 2015 pour s'installer à 31%, il reste inférieur de 13% à la moyenne des pays européens »

Considérant que le conseil de l'intéressé n'a fourni aucun document officiel pour prouver ces statistiques ; considérant que la façon de réaliser les statistiques diffère d'un pays à l'autre et que dès lors, une comparaison sur base d'une moyenne européenne peut fausser la réalité ; considérant, en outre, qu'un « faible » taux de reconnaissance ne signifie pas que les autorités françaises ne traitent pas les demandes d'asile ;

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 10) relatif à la mise en œuvre de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; considérant, en effet, qu'une demande d'asile est une démarche individuelle qui implique un examen individuel de ladite demande ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ; qu'en outre, la Belgique est soumise aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union Européenne, dont la France ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente de celle de la France concernant la demande d'asile du requérant ;

Considérant que, concernant la gestion de la procédure d'asile en France de manière générale, que les rapports récents sur la France, « à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015 et le rapport établi par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 », n'analysent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'Office français de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile (« OFPRA ») ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA, janvier 2015, pp. 12 à 55 et AIDA, décembre 2015, pp. 16 à 68). En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes et partiales ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour le requérant, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ;

qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourra, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier ledites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant, au surplus, que ces rapports n'établissent pas que les demandes d'asile de personnes originaires du Nigéria fassent l'objet de décisions ne respectant pas les engagements internationaux de la France et que le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 65) démontre que, l'intéressé n'étant pas ressortissant d'un des « safe country », rien n'indique dans son dossier qu'il fera l'objet d'une procédure accélérée ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans ses courriers, déclare que selon le document *Droit d'asile en France : conditions d'accueil état des lieux 2012*, « le nombre de places d'accueil est effectivement insuffisant par rapport au nombre de demandeurs d'asile » ; qu'il cite également un article du journal *Le Monde* : « Même si le gouvernement s'est engagé dans un grand chantier pour héberger de plus en plus de demandeurs, et pour raccourcir les délais de traitements, les effets en sont encore invisibles » ; que le conseil de l'intéressé déclare également : « De plus, à supposer qu'il existe une place d'accueil, le délai d'accueil au sein d'une institution peut être long » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé poursuit plus loin dans son courrier, sur ce thème, et déclare : « Le Commissariat aux droits de l'homme a pu, après une enquête de terrain, relever que seul un tiers de demandeurs d'asile ont droit à un hébergement, alors que ce droit devrait être garanti par les directives européennes en la matière » ;

Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités françaises (logement, soins médicaux...) ;

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile, transférés en France suite à l'application du Règlement (UE) n°804/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (CADA) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75). Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le système d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin en France) sont placés dans les nouveaux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA. Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de places dans les centres CADA mais aussi le dispositif d'urgence qui pallie à ce manque de places, dispositif qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 :

Considérant que dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accès de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas les dispositifs actuels d'accueil à un traitement inhumain et dégradant, et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera, automatiquement et systématiquement, victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement, les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant que le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il est vrai que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de places en CADA ont tout accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements. Bien que ce système d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile. Notons également que, tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement" ; Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015, p. 21) ;

Considérant que dans les courriers précités, le conseil de l'intéressé déclare : « L'accès à des plates-formes d'aide aux demandeurs d'asile n'est pas toujours garanti » ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 au sujet de la France, que le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tel que modifié par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la

réforme du droit d'asile stipule que « le service compétent de la Préfecture doit informer les étrangers qui souhaitent demander la protection internationale au sujet de la procédure d'asile, de leurs droits et des obligations à propos de cette procédure, des potentielles conséquences d'un non-accord pour rencontrer ces autorités et les mesures disponibles afin de les aider à présenter leur demande d'asile. Ces informations doivent être fournies dans un langage que les demandeurs d'asile peuvent raisonnablement être en état de comprendre » ; que ces informations ont été compilées dans un « Guide pour les demandeurs d'asile en France » ; que bien que beaucoup de préfectures ne fournissent pas, dans les faits, ce guide, ce dernier est disponible en français et dans au moins 18 autres langages sur le site internet du Ministère de l'Intérieur (p.53) ; que dès lors, l'intéressé pourra accéder aux informations nécessaires pour le guider dans sa demande d'asile en France ;

Considérant que le conseil de l'intéressé déclare, également dans les courriers précités que « Le Commissaire a relevé que le montant d'allocation à de nouveaux demandeurs d'asile est de 11€ par jour par adulte ; compte tenu du coût de la vie, ce montant est nettement insuffisant pour subvenir à ses besoins et ne permettrait ainsi pas à la partie requérante de se loger et de se nourrir de manière décente » ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 sur la France, que l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) est délivrée aux demandeurs d'asile de plus de 18 ans qui acceptent les conditions matérielles proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OIFI) jusqu'à ce que leur demande d'asile ait été évaluée ou jusqu'à leur transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile ; que cette allocation est calculée sur bases des moyens, du type de logement fourni et sur le critère de l'âge des demandeurs d'asile ; que dès lors les demandeurs d'asile qui la perçoivent ne doivent pas en plus s'acquitter de frais de logement (pp.70-71) ;

Considérant, de plus, que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'aviso interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'il exposeraitient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposeraitient les demandeurs d'asile, transférés en France dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans les courriers précités, déclare que « l'accès à un avocat n'est pas garanti dès le début de la demande d'asile et en cas de recours contre une décision de refus, l'accès à un avocat est plus que limité » ;

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 sur la France indique qu'une nouvelle modification a été introduite par la réforme de juillet 2015 sur la loi de l'asile concernant les audiences : les demandeurs d'asile ont la possibilité d'être accompagnés par une tierce personne, un avocat ou un représentant d'une ONG autorisée (p.28) ; considérant que ce rapport indique également qu'en cas d'appel, la Cour nationale du droit d'asile (CENDA) envoie un avocat d'accompagnement au candidat qui notifie notamment à ce dernier le droit d'être assisté par un avocat (p.30) ; considérant que le candidat est logé dans un centre d'accueil pour demandes d'asile (CADA), l'équipe du centre peut fournir des conseils et un soutien suffisant d'un avocat ; considérant que si le candidat n'est pas logé dans un centre d'accueil, le « cadre de référence » pour les demandeurs d'asile, soit la plateforme d'orientation, s'applique et dans ce cas, les demandeurs d'asile sont assistés dans leurs démarches administratives (p.32) ; Considérant que bien que depuis novembre 2015, l'assistance légale pour la préparation des appels à la CENDA n'est plus incluse dans le « cadre de référence » de la plateforme d'orientation et que dès lors les demandeurs d'asile doivent compter sur le soutien des avocats, la réforme de la loi de l'asile consacre le droit à une aide juridictionnelle (financière) ; que les bénéficiaires de cette aide ont le droit de choisir librement leur avocat ou d'obtenir un rendez-vous via le « Bureau d'aide légale » ; considérant que bien que le rapport AIDA fasse état de certains manquements concernant cette aide juridictionnelle, il relate qu'en pratique, cette aide est largement délivrée (pp.33-34) ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents

(annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités françaises, à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne peut être automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant, également, que deux propositions de la Commission adoptées par les Etats membres prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des Etats membres les plus touchés vers d'autres Etats membres de l'UE, propositions au sein desquelles la France est le deuxième pays receveur ; en outre, le programme de « réinstallation » projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Commission européenne, *Fiche d'information Crise des réfugiés : La Commission européenne engage une action décisive – Question et réponses*, Strasbourg, 9 septembre 2015, Commission européenne, Communiqué de presse, *Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration*, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus, et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article ;

Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités françaises en France⁽⁴⁾.

2. Recevabilité du recours.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence .

3.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.1.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

3.2.2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation

«

Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la

préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation .

3.2.2.2. En substance, après s'être adonné à de fastidieuses considérations générales sur le droit à être entendu, il fait valoir que celui-ci n'a pas été respecté en l'espèce. Ainsi, il souligne que la partie défenderesse admet avoir reçu le 5 janvier 2017 des documents médicaux le concernant mais les a simplement écartés au vu de leur illisibilité sans l'entendre sur la question ni répondre aux arguments qu'il y faisait valoir en se contentant de relever qu'il n'avait pas fait part de problème psychologique lors de son interview. Il affirme que ce document transmis le 5 janvier 2017 est parfaitement lisible, ce qu'il tente d'ailleurs de prouver en le reproduisant dans sa requête.

Se fondant sur ces documents, il affirme être dans une situation de vulnérabilité particulière qui n'a pas été prise en compte et être actuellement détenu dans un centre fermé sans médicament ni aide psychologique. Il soutient que bien que la partie défenderesse ne prenne pas en compte sa maladie, l'acte attaqué estime qu'il peut être soigné en France ce qui serait « *incompréhensible et contradictoire* ».

Il relève que l'acte attaqué ne garantit que la prise en charge par la France des soins de base et admet même que la prise en charge des problèmes psychologiques laisse à désirer.

Il souligne que même s'il n'a pas introduit de « *demande 9ter* », il souffre bien de problèmes médicaux dont la partie défenderesse était informée et qu'elle devait prendre en compte de façon concrète et individualisée en assurant notamment son suivi médicamenteux.

Il prétend que sa situation particulière, qui requiert pourtant des soins spécialisés, nécessitait que la partie défenderesse obtienne des garanties des autorités françaises quant à sa prise en charge médicale alors qu'elle admet par ailleurs la possibilité d'un traitement moins favorable en France. Il fait également valoir que pour justifier de la capacité médicale des autorités françaises, la partie défenderesse se fonde sur des rapports de 2015 qui seraient donc obsolètes.

Il conclut que le manque de garantie quant à une prise en charge médicale adéquate entraîne une violation de l'article 3 CEDH. Il se réfère en outre à un arrêt du Conseil n° 5.664 du 12 janvier 2007 et 32.516 du 8 octobre 2009.

3.2.2.3. Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant a bien été entendu, le 26 octobre 2016, dans le cadre d'une interview Dublin par laquelle il a pu être valablement et adéquatement entendu avant la prise de l'acte attaqué notamment quant aux raisons pour lesquelles il souhaitait que sa demande d'asile soit traitée par la Belgique. Ces droits de la défense doivent être donc tenus pour avoir été respectés. Il en est d'autant plus ainsi qu'outre l'interview Dublin mentionnée *supra*, la motivation de l'acte attaqué rencontre les arguments dont le requérant a pu faire part au travers de deux courriers datés du 29 novembre 2016 et du 5 janvier 2017.

Le Conseil entend relever que, lors de l'interview précédée, il a notamment déclaré être en bonne santé malgré qu'il a précisé souffrir de migraines. Il n'a cependant pas signalé suivre un traitement médical et psychologique depuis le 5 décembre 2016 alors qu'il n'est pas contesté qu'il était conscient des buts poursuivis par ladite interview. D'autre part, à l'instar de l'acte attaqué, il est également opportun de souligner que, malgré la gravité alléguée de ses problèmes psychologiques, le requérant, pourtant assisté d'un conseil expérimenté en la matière, n'a pas jugé utile de faire valoir sa situation par le biais des procédures idoines. En termes de plaidoirie, il fait valoir à cet égard que son traitement n'était pas suffisamment poussé à ce stade pour étayer valablement une telle demande. Le Conseil relève cependant qu'une telle objection ne saurait être retenue si la pathologie alléguée du requérant est suffisamment grave pour nécessiter des garanties particulières des autorités françaises quant à sa prise en charge. Il y a également lieu de souligner que la gravité requise pour constituer un obstacle à son transfert apparaît, *prima facie*, incompatible avec sa déclaration qu'il est en bonne santé.

Le requérant s'est donc limité à tenter de transmettre ses données médicales en annexe à un simple courrier du 5 janvier 2017. La partie défenderesse au vu de ce document a valablement pu relever son illisibilité. En effet, le Conseil ne peut que constater que tant la copie de ce document présente au dossier administratif que la reproduction de ce document dans la requête introductory d'instance elle-même sont parfaitement illisibles et apparaissent comme de simples rectangles presqu'exclusivement

noirs sans aucune trace visible d'inscription manuscrite. A l'audience, le Conseil du requérant n'a pu fournir une copie lisible de ce document daté du 2 janvier 2017 qu'au terme de diverses tentatives de manipulation de la photocopieuse du Conseil. Etant donné la piètre qualité supposée du document original qui n'a pas été produit (fond sombre et petite taille), il appartenait au requérant de s'assurer, au besoin par une retranscription littérale du contenu de ce document dans sa requête, que celui-ci soit transmis de façon intelligible à la partie défenderesse, cette dernière n'étant, quant à elle, pas tenue de solliciter un complément d'informations à cet égard.

Il ressort de la copie lisible du document déposé à l'audience qu'il y est précisé ce qui suit :

*« [Le requérant] signale avoir été victime de violences et présente une cicatrice en « H couché » Monsieur se plaint également de troubles du sommeil et de stress et est sous traitement antidépresseur par Mirtazapine 15 mg le soir.
Un suivi psychologique est en cours depuis le 05/12/2016 ».*

Quoiqu'il en soit de la lisibilité du document médical au moment de la prise de l'acte attaqué, il ressort du courrier du 5 janvier 2017 en annexe duquel il a été produit que le Conseil du requérant a fait part de l'essentiel du contenu de cette attestation. En effet, il y a précisé que le requérant bénéficiait d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psychologique. Dès lors, dans sa motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à exciper de l'illisibilité dudit document mais s'est utilement et suffisamment référée aux capacités d'accueil de la France en matière médicale. Ainsi, elle a motivé utilement sa décision en se référant de façon générale à la capacité des autorités françaises à prendre en charge les problèmes médicaux des candidats réfugiés dont elles sont responsables. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité un complément d'informations sur les pathologies alléguées du requérant. En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité d'être transféré vers un autre pays. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision, *a fortiori* si, expressément et formellement interrogé sur ce point par la partie défenderesse, il se borne à déclarer être en bonne santé. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses situations dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de justifier le traitement de sa demande d'asile par la Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a démontré sa capacité d'initiative à cet égard en déposant deux courriers à cette fin. Il lui appartenait de veiller à transmettre des documents clairs et lisibles afin de permettre à la partie défenderesse de les prendre valablement en compte.

Dans ces circonstances particulières, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir tenté de rencontrer les informations contradictoires sur la situation médicale du requérant en se référant de façon générale à la capacité des autorités françaises de prendre en charge le requérant. En ce que la motivation de l'acte attaqué admet que « (...) si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge », le requérant n'établit nullement qu'il s'agit d'un risque systématique et, qu'au vu de sa situation personnelle, il ne pourra pas bénéficier d'une telle prise en charge.

Dans la mesure où il ressort de ce qui précède que, malgré le respect de ses droits de la défense par la partie défenderesse, le requérant n'a pas fait valablement et utilement part des problèmes médicaux qu'elle allègue, les prémisses du raisonnement du requérant ne sont pas établies et il ne peut être fait grief à l'acte attaqué de ne pas avoir eu égard à la prétendue situation de vulnérabilité particulière du requérant.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que le dossier administratif contient un document intitulé « *Déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert* » duquel il ressort que le requérant ne donne pas son autorisation expresse aux autorités belges pour, le cas échéant, communiquer des informations à l'Etat membre responsable concernant son état de santé avant de procéder au transfert.

Concernant les rapports sur lesquels s'appuie la motivation de l'acte attaqué que le requérant ne craint pas d'affirmer obsolètes, il y a lieu de relever que, dans ses propres courriers, le requérant s'est lui-même basé sur des rapports de 2012 faisant état de la situation en France. Dans la mesure où la partie défenderesse se fonde quant à elle sur des rapports beaucoup plus récents puisque datant de 2015, il est malvenu au requérant de lui en faire grief.

Quoiqu'il en soit, le requérant reste défaut d'établir tant la fragilité psychologique que la vulnérabilité particulière dont il fait état dans sa requête. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant admet que, depuis son transfert au centre 127bis, son traitement tant psychologique que médicamenteux s'est interrompu sans qu'il informe la partie défenderesse de complications particulières liées à cet état de fait.

Le requérant fait valoir divers rapports et informations sur les capacités d'accueil des candidats réfugiés par la France. S'il ressort de ces rapports des complications administratives, un manque de place en centre d'accueil et des difficultés d'hébergement, rien n'autorise à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à un groupe vulnérable.

Le Conseil constate que le requérant ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en France. En effet, s'il invoque des sources rapportant des manquements quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en France, il reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Il s'ensuit que le requérant ne peut prétendre invoquer un grief défendable à cet égard.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.